

L'ACCES AU DOSSIER MEDICAL DES RESIDENTS EN EHPAD

L'ensemble des modalités de consultation du dossier médical, qu'il s'agisse de la demande, de la nature du destinataire, ou du mode de consultation du dossier sont réglementés par **l'arrêté du 5 mars 2004** portant homologation des recommandations de bonnes pratiques relatives à l'accès aux informations concernant la santé d'une personne, et notamment l'accompagnement de cet accès. Cet article s'adresse aux établissements de santé et aux professionnels¹ quels que soient leur mode et lieu d'exercice (établissements médico-sociaux compris).

Au préalable, il est nécessaire de préciser que l'on entend par **dossier médical** l'ensemble des informations formalisées sur un support, notamment des résultats d'examen, des comptes rendus de consultation ou d'intervention, des prescriptions thérapeutiques, des correspondances entre professionnels de santé. Pour plus de précisions sur la composition du dossier médical, référez-vous à [l'article R. 1112-2 du CSP](#).

ACCES AU DOSSIER MEDICAL EN EHPAD DES PERSONNES VIVANTES

Accès au dossier médical du résident

Les informations de santé peuvent être communiquées au résident lui-même, à une personne qu'il a mandaté, à ses représentants légaux ou à ses ayants droit (en cas de décès), dès lors que la personne dispose d'un mandat exprès et peut justifier de son identité. En tout état de cause, la personne de confiance ne peut avoir accès au dossier médical, à moins qu'elle ne bénéficie d'une procuration en ce sens. Selon les dispositions de l'article L.1111-6 du Code de la santé publique (CSP) et de l'article L311-5-1 de Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), le secret médical n'est pas levé vis-à-vis de la personne de confiance.

La personne mandatée ne peut défendre d'autres intérêts que ceux du mandant (la personne concernée par les informations de santé) et exercer son droit d'accès au dossier avec la pleine conscience du caractère strictement personnel des informations de santé qu'elle va détenir.

Il est recommandé aux gestionnaires d'établissements de mettre en place un formulaire type à destination des résidents qui souhaiteraient faire une demande de ce type. Ce document doit être compréhensible et aider à préciser les points clés suivants :

- l'identification du demandeur et les pièces à fournir,
- la nature de la demande,
- les modalités souhaitées de communication.

La demande n'a pas à être motivée par la personne si les informations qu'elle demande la concernent.

Vous trouverez ci-après une fiche récapitulative sur les règles d'accessibilité aux informations de santé à caractère personnel :

http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/accessibilite_aux_informations_de_sante.pdf

¹ La notion de professionnel de santé recouvre les professions suivantes, selon le code de la santé publique : médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme, pharmacien, préparateur en pharmacie, infirmier, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthophoniste, orthoptiste, manipulateur d'électroradiologie médicale, audioprothésiste, opticien-lunetier, diététicien.



• Procédure d'accès aux informations

Avant tout traitement d'une demande, le responsable d'établissement (ou la personne qu'il a désignée et dont le nom est porté à la connaissance du public par tous moyens appropriés) doit s'assurer de l'identité du demandeur, au besoin par la présentation de pièces justificatives, et de la nature des informations réclamées.

Les informations suivantes ne peuvent pas être transmises :

- les informations recueillies auprès de tiers (famille et entourage, employeur, assureur...) n'intervenant pas dans la prise en charge thérapeutique,
- celles concernant un tel tiers,
- les notes préparatoires, telles que les réflexions personnelles des professionnels de santé.

Le directeur doit ensuite accuser réception de la demande, par tout moyen, émanant du résident ou d'un tiers, en précisant les éléments suivants :

- rappeler le caractère strictement personnel des informations contenues dans le dossier, notamment vis-à-vis de tiers (famille et entourage, employeur, assureur...) ;
- informer la personne des coûts liés à la reproduction et à l'envoi des documents, du fait de la nature et du volume du dossier présentant une estimation du coût prévisionnel de la reproduction (les frais laissés à la charge du demandeur ne peuvent excéder le coût de la reproduction) ;
- proposer une consultation du dossier sur place, notamment quand le coût de reproduction est important, en recommandant ou non la présence d'une tierce personne ;
- proposer un accompagnement médical ;
- indiquer si le médecin recommande la présence d'une tierce personne lors de cette consultation.

L'article L.1111-7 du CSP précise qu'en matière de délai de transmission des éléments du dossier médical « *la personne peut accéder aux informations directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'elle désigne et en obtenir communication au plus tard dans les **8 jours suivant sa demande** et au plus tôt après qu'un **délai de réflexion de 48 heures** aura été observé* ». Ce délai est porté à 2 mois si les informations médicales datent de plus de 5 ans. Le délai de communication de 8 jours débute le jour de la demande orale ou à réception de la demande écrite.

• Consultation

La consultation peut se faire sur place ou bien par courrier. Concernant les modalités pratiques d'envoi du dossier, il est conseillé d'avoir recours à un envoi par lettre recommandée avec avis de réception, afin de garantir au mieux la confidentialité.

Lors de l'envoi d'une copie du dossier, il est conseillé d'inclure dans le courrier d'accompagnement une information sur les difficultés possibles d'interprétation des informations ainsi que, le cas échéant, des conséquences que peut avoir sur la personne la révélation de certaines informations.

Les copies du dossier « *sont établies sur un support analogue à celui utilisé par le professionnel de santé, l'établissement de santé ou l'hébergeur, ou sur papier, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques du professionnel ou de l'organisme concerné. L'impossibilité éventuelle de reproduction de certains éléments du dossier (radiographie par exemple) ne doit pas faire obstacle à leur communication* ».



à la personne. En de telles circonstances, le droit d'accès ne peut s'exercer que par consultation sur place ».

Quand la personne n'exprime pas de choix entre les différentes modalités de communication du dossier, il est recommandé qu'une consultation sur place avec accueil personnalisé dans le cadre d'un entretien médical soit proposée par défaut.

ACCES AU DOSSIER MEDICAL EN EHPAD DES PERSONNES DECEDEES

La loi du **4 mars 2002** relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé organise l'accès au dossier médical d'une personne décédée par les ayants droits, codifié aux articles L. 1111-7, L. 1110-4 et R. 1111-7 du code de la santé publique. Les informations médicales détenues par les établissements ou services sociaux et médico-sociaux sont soumises aux mêmes règles que celles applicables dans les établissements de santé.

• Accès au dossier médical de la personne décédée

L'article L.1111-7 CSP prévoit que **les ayants droits** de la personne décédée peuvent demander à consulter le dossier médical de leur défunt.

• Conditions d'accès par l'ayant droit

Selon l'article L.1110-4, la demande de consultation du dossier médical du défunt par ses ayants droit ne peut être faite que sous deux conditions :

- que la personne décédée ne s'y soit pas expressément opposée de son vivant,
- que le demandeur donne le motif pour lequel il a besoin d'avoir connaissance de ces informations.

Ils ne pourront être autorisés qu'à accéder aux seuls éléments nécessaires à la réalisation de d'un des objectifs ci-dessous :

- connaître les causes du décès,
- défendre la mémoire du défunt,
- faire valoir ses droits (ceux de l'ayant droit).

Pour plus d'informations sur les motivations liées à l'objectif poursuivi, référez-vous au passage de couleur **bleu** de l'avis de la CADA en annexe 1 du présent document.

La Haute Autorité de Santé recommande aux gestionnaires d'établissements de mettre en place un formulaire type à destination des ayants droit afin que ces derniers puissent préciser :

- leur identité : envoi de pièces justificatives si nécessaire ;
- la raison qui motive leur demande : parmi les trois citées ci-dessus ;
- la nature de la demande : quelle information ils souhaitent ;
- les modalités de communication souhaitées : envoi postal, communication sur place.

Dans le cas où l'établissement ne disposerait pas de ce type de document, la demande de l'ayant droit doit être faite par lettre recommandée.



• Informations accessibles par les ayants droits

L'article L. 1110-4 du CSP précise que le secret médical ne fait pas obstacle à ce que les informations concernant une personne décédée soient délivrées à ses ayants droit.

Selon l'article L. 1111-7 du CSP, les documents pouvant être transmis sont des informations formalisées ou ayant fait l'objet d'échanges écrits entre professionnels de santé, notamment des résultats d'examen, comptes rendus de consultation, d'intervention, d'exploration ou d'hospitalisation, des protocoles et prescriptions thérapeutiques mis en œuvre, feuilles de surveillance, correspondances entre professionnels de santé.

Cependant, les informations suivantes ne pourront être transmises :

- les informations recueillies auprès de tiers (famille et entourage, employeur, assureur...) n'intervenant pas dans la prise en charge thérapeutique,
- celles concernant un tel tiers,
- les notes préparatoires, telles que les réflexions personnelles des professionnels de santé.

Les médecins en lien avec l'équipe médicale responsable de la prise en charge du résident doivent donc déterminer quelles sont les pièces du dossier qui se rattachent à l'objectif invoqué si ces derniers ne sont pas précisés dans la demande. Tout élément étranger à cet objectif doit être exclu de la communication.

Pour plus d'information sur la catégorie de document à communiquer, référez-vous au passage en **vert** de l'avis de la CADA en annexe 1 de ce document.

• Procédure d'accès aux informations

Avant tout traitement d'une demande, le responsable de l'établissement (ou la personne qu'il a désignée et dont le nom est porté à la connaissance du public par tous moyens appropriés) doit s'assurer de l'identité du demandeur, au besoin par la présentation de pièces justificatives, de la nature des informations demandées et du motif de consultation du dossier.

Le Directeur doit ensuite accuser réception de la demande en précisant les éléments suivants :

- rappeler le caractère strictement personnel des informations contenues dans le dossier, notamment vis-à-vis de tiers (famille et entourage, employeur, assureur...);
- informer la personne des coûts liés à la reproduction et à l'envoi des documents, du fait de la nature et du volume du dossier présentant une estimation du coût prévisionnel de la reproduction (les frais laissés à la charge du demandeur ne peuvent excéder le coût de la reproduction) ;
- proposer une consultation du dossier sur place, notamment quand le coût de reproduction est important, en recommandant ou non la présence d'une tierce personne ;
- proposer un accompagnement médical ;
- indiquer si le médecin recommande la présence d'une tierce personne lors de cette consultation.

L'article R1111-7 CSP énonce que le refus d'une demande opposé à cet ayant droit doit être motivé. Néanmoins, ce refus ne fait pas obstacle, le cas échéant, à la



délivrance d'un certificat médical, dès lors que ce certificat ne comporte pas d'informations couvertes par le secret médical.

L'article L.1111-7 du CSP précise qu'en matière de délai de transmission des éléments du dossier médical « *la personne peut accéder aux informations directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'elle désigne et en obtenir communication au plus tard dans les **8 jours suivant sa demande** et au plus tôt après qu'un **délai de réflexion de 48 heures** aura été observé* ». Ce délai est porté à 2 mois si les informations médicales datent de plus de 5 ans. Le délai de communication de 8 jours débute le jour de la demande orale ou à réception de la demande écrite.

- **Consultation**

La consultation peut se faire sur place ou bien par courrier. Concernant les modalités pratiques d'envoi du dossier, il est conseillé d'avoir recours à un envoi par lettre recommandée avec avis de réception, afin de garantir au mieux la confidentialité.

Lors de l'envoi d'une copie du dossier, il est conseillé d'inclure dans le courrier d'accompagnement une information sur les difficultés possibles d'interprétation des informations ainsi que, le cas échéant, des conséquences que peut avoir sur la personne la révélation de certaines informations.

Les copies sont établies sur un support analogue à celui utilisé par le professionnel de santé ou sur papier, au choix du demandeur, et dans la limite des possibilités techniques de l'établissement. L'impossibilité éventuelle de reproduction de certains éléments du dossier (radiographie par exemple) ne doit pas faire obstacle à leur communication à la personne. En de telles circonstances, le droit d'accès ne peut s'exercer que par consultation sur place ».

Quand la personne n'exprime pas de choix entre les différentes modalités de communication du dossier, il est recommandé qu'une consultation sur place avec accueil personnalisé dans le cadre d'un entretien médical soit proposée par défaut.

La consultation sur place des informations est gratuite. Lorsque le demandeur souhaite la délivrance de copies, quel qu'en soit le support, les frais laissés à sa charge ne peuvent excéder le coût de la reproduction et, le cas échéant, de l'envoi des documents.



Annexe 1 : Avis n° 20130598 rendu par la CADA le 20/06/2013

Copie en sa qualité d'ayant droit, de l'intégralité du dossier médical de Monsieur XXX XXX, son père décédé, correspondant à l'hospitalisation de ce dernier du 24 septembre 2011 au 21 octobre 2011, date du décès, afin d'une part, de connaître les causes de la mort et de défendre la mémoire du défunt et, d'autre part, de faire valoir ses droits, son père ayant été atteint d'une maladie professionnelle due à l'amiante.

Madame XXX XXX a saisi la commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 29 avril 2013, à la suite du refus opposé par le directeur du centre hospitalier d'Armentières à sa demande de copie, en sa qualité d'ayant droit, de l'intégralité du dossier médical de Monsieur XXX XXX, son père décédé, correspondant à l'hospitalisation de ce dernier du 24 septembre 2011 au 21 octobre 2011, date du décès, afin, d'une part, de connaître les causes de la mort et de défendre la mémoire du défunt, et d'autre part, de faire valoir ses droits, son père ayant été atteint d'une maladie professionnelle due à l'amiante.

La commission relève que le dernier alinéa de l'article L. 1110-4 du code de la santé publique, auquel renvoie l'article L. 1111-7 du même code, prévoit que le secret médical ne fait pas obstacle à ce que les informations médicales concernant une personne décédée soient délivrées à ses ayants droit, dans la mesure où elles leur sont nécessaires pour leur permettre de connaître les causes de la mort, de défendre la mémoire du défunt ou de faire valoir leurs droits, sauf volonté contraire opposée par la personne avant son décès.

La commission précise que le Conseil d'État, dans une décision du 26 septembre 2005, Conseil national de l'ordre des médecins, n° 270234, a interprété ces dispositions comme ayant entendu autoriser l'accès des ayants droit aux seules informations nécessaires à l'objectif qu'ils poursuivent. Il appartient dès lors au demandeur de spécifier à l'établissement de santé l'objectif poursuivi par la demande de communication du dossier médical du patient décédé, sans que l'établissement n'ait à mener d'investigations sur la réalité du motif invoqué.

La commission souligne à cet effet que si l'objectif relatif aux causes de la mort n'appelle, en général, pas de précisions supplémentaires de la part du demandeur, il en va différemment des deux autres objectifs. Invoqués tels quels, ils ne sauraient ouvrir droit à communication d'un document médical. Le demandeur doit ainsi préciser les circonstances qui le conduisent à défendre la mémoire du défunt ou la nature des droits qu'il souhaite faire valoir, afin de permettre à l'équipe médicale d'identifier le ou les documents nécessaires à la poursuite de l'objectif correspondant.

La commission souligne, en outre, que l'application de ces dispositions à chaque dossier d'espèce (voir par exemple l'avis n° 20120945 du 8 mars 2012) relève de l'équipe médicale qui a suivi le patient décédé, ou, à défaut, d'autres médecins compétents pour apprécier si l'ensemble du dossier médical ou seulement certaines pièces se rattachent à l'objectif invoqué, quel qu'il soit (causes du décès, mémoire du défunt, défense de droits). Il n'appartient pas aux médecins chargés de cet examen du dossier d'apprécier l'opportunité de la communication de tout ou partie du dossier, mais seulement l'adéquation des pièces communiquées aux motifs légaux de communication invoqués par le demandeur. L'établissement peut ainsi être conduit, selon les cas, à transmettre l'ensemble du dossier ou bien à se limiter à la communication des pièces répondant strictement à l'objectif poursuivi. L'équipe médicale n'est, en outre, nullement liée par une éventuelle liste de pièces réclamées par le demandeur.



En l'espèce, la commission constate que Madame XXX, qui est la fille du défunt, justifie de sa qualité d'ayant droit. Elle démontre également poursuivre un objectif conforme aux dispositions de l'article L. 1110-4 du code de la santé publique puisqu'elle souhaite connaître les causes de la mort de son père, défendre sa mémoire et faire valoir ses droits, son père ayant été atteint d'une maladie professionnelle due à l'amiante.

La commission relève également que le directeur du centre hospitalier d'Armentières a déjà communiqué à Madame XXX les comptes rendus d'opérations. La commission estime néanmoins que les radiographies, analyses et dossier infirmier qui pourraient être contenus dans le dossier médical du défunt sont, en l'espèce, de nature à permettre à la demanderesse de connaître les causes de la mort de son père, de défendre sa mémoire et de faire valoir ses droits.

La commission estime, en conséquence, que le dossier médical de Monsieur XXX est communicable à l'intéressée, dans les limites posées par la loi. Elle émet donc, sous ces réserves, un avis favorable.

